

**Position concernant les recommandations formulées à l'égard de la Fédération de Russie  
par les délégations étrangères au cours du 3<sup>e</sup> cycle de l'Examen périodique universel**

№	Рекомендация	Position de la Fédération de Russie
147.1	Ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) (Togo)	<b>Rejetée</b>  L'examen de la question sur les perspectives de l'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a démontré le caractère anticipé de ce pas à l'étape actuelle. Cependant de nombreuses dispositions de cet accord international sont déjà reflétées dans la législation nationale.
147.2	Continuer d'envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mozambique) (Yémen)	<b>Acceptée</b>  Dans le cadre de l'avancement vers l'élargissement successif des obligations internationales les autorités d'État examinent régulièrement les perspectives de l'adhésion de la Fédération de Russie aux tels ou tels accords internationaux.
147.3	Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan) (Philippines)	<b>Rejetée</b>  L'examen de la question sur les perspectives de l'adhésion de la Fédération de Russie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a démontré le caractère anticipé de ce pas à l'étape actuelle.
147.4	Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) (Sri Lanka)	<b>Acceptée</b>  Dans le cadre de l'avancement vers l'élargissement successif des obligations internationales les autorités d'État examinent régulièrement les perspectives de l'adhésion de la Fédération de Russie aux tels ou tels accords internationaux.
147.5	Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations qui en découlent (Lettonie)	<b>Rejetée</b>  L'adhésion de la Fédération de Russie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est jugée inopportune suite à l'efficacité basse et l'engagement politique de cet organisme. À cet égard, le 16 novembre 2016 le Président de la Fédération de Russie a signé la disposition « Sur l'intention de la Fédération de Russie de ne pas adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ».
147.6	Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans sa version de 2020, y compris les amendements au Statut relatifs au crime d'agression, et réviser la législation nationale afin de la mettre en pleine conformité avec le Statut (Liechtenstein)	<b>Rejetée</b>  Voir 147.5.

147.7	Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre en place un mécanisme national de prévention, comme l'exige le Protocole (Liechtenstein)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>La Fédération de Russie est en coopération active avec le Comité européen pour la prévention de la torture dans le cadre de la réalisation de ses obligations selon la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Vu que le Sous-comité créé par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants double largement le fonctionnement du Comité européen pour la prévention de la torture, la recommandation est rejetée.</p>
147.8	Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Danemark) (Pologne) (Hongrie)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>Voir 147.7.</p>
147.9	Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Sénégal) (Chili)	<p><b>Acceptée</b></p> <p>Dans le cadre de l'avancement vers l'élargissement successif des obligations internationales les autorités d'État examinent régulièrement les perspectives de l'adhésion de la Fédération de Russie aux tels ou tels accords internationaux..</p>
147.10	Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>En ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants voir 147.7.</p> <p>En ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les ministères compétents après avoir examiné la question sur l'adhésion possible à ce Protocole ne sont pas parvenus à un consensus sur l'opportunité d'une telle mesure à l'étape actuelle.</p>
147.11	Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Liechtenstein) (Portugal) (Togo)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>L'interdiction légale de l'imposition et l'application de la peine de mort est respectée dans la Fédération de Russie depuis 19 ans et confirmée par la pratique existante en matière d'application des lois. Ainsi la Fédération de Russie exécute pleinement son obligation principale selon le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien qu'elle n'y ait pas adhéré. La possibilité d'adhésion dépend directement de la formation dans la société russe de l'opinion prépondérante sur l'opportunité de l'abolition de la peine de mort <i>de jure</i> et sera, <b>et</b> le cas échéant, <b>serait</b> examinée à l'étape correspondante.</p>
147.12	Envisager de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte	<b>Acceptée en partie</b>

	international relatif aux droits civils et politiques et prendre des mesures devant conduire à l'abolition <i>de jure</i> de la peine de mort (Italie)	Recommandation acceptée en ce qui concerne l'examen si les conditions sont favorables à l'étape correspondante de la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi 147.11.
147.13	Adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques étant donné que la Fédération de Russie considère qu'elle respecte pleinement la principale obligation qui en découle (Namibie)	<b>Rejetée</b> Voir 147.11.
147.14	Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, compte tenu du fait que la Fédération de Russie continue d'observer un moratoire sur l'application de la peine de mort et a adopté la législation pertinente (Rwanda)	<b>Rejetée</b> Voir 147.11.
147.15	Envisager de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay) (Roumanie)	<b>Acceptée</b> Dans le cadre de l'avancement vers l'élargissement successif des obligations internationales les autorités d'État examinent régulièrement les perspectives de l'adhésion de la Fédération de Russie aux tels ou tels accords internationaux..
147.16	Continuer de prendre des mesures et des initiatives en vue de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Bénin)	<b>Rejetée</b> Voir 147.11.
147.17	Adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Costa Rica)	<b>Rejetée</b> Voir 147.11 et 147.7.
147.18	Ratifier la Convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la Convention (no 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Madagascar) (Paraguay)	<b>Rejetée</b> Suite à l'analyse des dispositions de la Convention de l'OIT N°169 il a été établi qu'actuellement, la législation de la Fédération de Russie dans le domaine de la protection des droits des petites minorités autochtones est plus exhaustive que les dispositions de la Convention et, qui plus est, elle est constamment perfectionnée compte tenu des réalités existantes et des défis qui surgissent. En ce qui concerne la Convention de l'OIT N°189, les autorités russes constatent que la législation nationale assure un niveau suffisant de protection légale pour toutes les catégories des travailleurs, y compris les personnes travaillant à domicile. Les particularités des travailleurs domestiques sont prises en compte dans les dispositions du chapitre 49 du Code du travail de la Fédération de Russie.

147.19	Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Espagne)	<b>Rejetée</b>  Suite à l'examen par les autorités compétentes de la Fédération de Russie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la procédure des communications, la conclusion a été faite sur la non-conformité d'une série de ses dispositions aux normes de la législation nationale en vigueur.
147.20	Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro) (Slovaquie)	<b>Rejetée</b>  Voir 147.19.
147.21	Approuver officiellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et intégrer ses principes dans la législation nationale (Norvège)	<b>Rejetée</b>  La politique d'État de la Russie concernant les petites minorités autochtones vise à assurer leur développement durable et se base sur les normes de la législation nationale qui coïncident largement avec les dispositions de la Déclaration et même dépassent considérablement ce document dans de nombreux points.
147.22	Envisager d'adhérer aux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Fédération de Russie n'est pas encore partie (Zimbabwe)	<b>Acceptée</b>  La Fédération de Russie, étant déjà participante de la majorité écrasante des traités internationaux sur les droits de l'homme, tente d'élargir progressivement l'éventail de ses obligations internationales dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme.
147.23	Adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Honduras)	<b>Rejetée</b>  Voir 147.3, 147.18. En ce qui concerne la Convention de 1954 sur le statut des apatrides, à présent il n'y a pas de nécessité objective d'y adhérer, car la législation nationale en vigueur ne contient pas de dispositions aggravant le statut juridique des apatrides par rapport à celui prévu par les normes de ce traité international.
147.24	Envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Burkina Faso)	<b>Acceptée</b>  Voir 147.2
147.25	Signer et ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique afin de garantir le droit à la santé et le droit à un environnement sain (Équateur)	<b>Acceptée</b>
147.26	Veiller à ce que les obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui incombent à la Fédération de Russie soient pleinement respectées, comme le prévoit la Constitution (Estonie)	<b>Acceptée</b>

147.27	Abroger les lois en vertu desquelles il est autorisé de ne pas respecter les décisions des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment celles de la Cour européenne des droits de l'homme (Lituanie)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>La Fédération de Russie reste attachée à ses obligations selon les traités internationaux, e compris selon la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prend régulièrement des mesures pour donner effet aux décisions émanant des organismes internationaux dont elle reconnait la juridiction, y compris la Cour européenne des droits de l'homme. Le mécanisme prévu par la Loi fédérale constitutionnelle du 14 décembre 2015 N°7-FKZ est une mesure exceptionnelle qui n'est utilisée que dans les cas où un organisme international de protection des droits de l'homme (comme la CEDH) a pris une décision à la base de l'interprétation des dispositions des traités internationaux ayant entraîné leur divergence avec la Constitution de la Fédération de Russie, ce qui empêche l'exécution de cette décision. Le but de l'utilisation dudit mécanisme n'est pas d'ignorer les décisions des organismes internationaux, mais, par contre, de donner à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie la possibilité de trouver un compromis raisonnable et légitime lors de leur exécution.</p>
147.28	Se conformer pleinement à l'ordonnance de mesures conservatoires rendue le 19 avril 2017 par la Cour internationale de Justice (Ukraine)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>La question de l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice de l'ONU, y compris ladite décision concernant les mesures provisoires, ne relève pas de la compétence du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et de la procédure de l'Examen périodique universel fonctionnant dans le cadre de ce dernier.</p>
147.29	Répondre favorablement aux demandes de visite présentées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat (Lettonie)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>La Fédération de Russie reste attachée à la coopération avec les procédures spéciales du CDH dans le cadre de leur mandats et à condition du respect du Code de conduite des procédures spéciales. Les décisions sur l'organisation de leur visites dans le pays sont prises à partir des capacités disponibles, du planning existant des visites des représentants étrangers, de l'actualité de telles ou telles questions pour la Russie, aussi bien que de la nécessité de préparation appropriée pour ces visites.</p>
147.30	Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Paraguay)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>Voir 147.29.</p>
147.31	Adresser une invitation permanente à tous les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme (Tchéquie)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>Voir 147.29.</p>
147.32	Coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme, notamment les rapporteurs spéciaux de l'ONU, et veiller à ce qu'ils puissent accéder sans restriction à l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie et à la Crimée annexée illégalement afin que le pays puisse s'acquitter de l'obligation qui lui incombe, en tant que force d'occupation, de garantir la protection des droits de	<p><b>Acceptée en partie</b></p> <p>La Fédération de Russie reste attachée à la coopération avec les procédures spéciales du CDH dans le cadre de leur mandat et à condition du respect du Code de conduite des procédures spéciales. En ce qui concerne la situation dans la République de Crimée et la ville fédérale de</p>

	l'homme (Estonie)	Sébastopol, nous rejetons catégoriquement la thèse sur la soi-disant « annexion » de la Crimée. Ces territoires ont rejoint la Fédération de Russie à la suite du référendum réalisé en stricte conformité avec le droit international. Par voie du référendum la population de la Crimée a exercé son droit à l'autodétermination fixé dans les documents fondamentaux comme la Charte de l'ONU et l'article premier commun aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, aussi bien que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. La Russie est prête au dialogue avec l'ONU et les autres organisations internationales au sujet du respect des droits de l'homme en Crimée dans le cadre des procédures applicables au respect par la Fédération de Russie de ses obligations dans ce domaine sur le territoire de la Russie. Nous sommes prêts à accueillir les missions des organisations concernées en Crimée si elles sont envoyées dans le cadre du mandat de l'organisation conformément aux procédures applicables à la visite du territoire de la Fédération de Russie.
147.33	Continuer de coopérer de manière constructive avec tous les organes conventionnels et les mécanismes de l'ONU en participant activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme (Nicaragua)	<b>Acceptée</b>
147.34	Participer activement à l'échange de meilleures pratiques au niveau international dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Pakistan)	<b>Acceptée</b>
147.35	Poursuivre la politique de négociation et de dialogue constructif et non politisé menée dans le cadre de l'action mondiale en faveur des droits de l'homme et continuer de présenter et d'organiser des initiatives au Conseil des droits de l'homme à cette fin (République arabe syrienne)	<b>Acceptée</b>
147.36	Redoubler d'efforts pour renforcer la coopération fondée sur l'égalité et le respect mutuel dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément aux normes et principes universellement reconnus du droit international (République bolivarienne du Venezuela)	<b>Acceptée</b>
147.37	Continuer de s'efforcer de réduire au minimum les effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales qui sont appliquées par certains pays à l'encontre de la Fédération de Russie et qui entravent l'exercice des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela)	<b>Acceptée</b>
147.38	S'opposer à la politisation des droits de l'homme et à leur utilisation pour s'immiscer dans les affaires intérieures des États souverains (République bolivarienne du Venezuela)	<b>Acceptée</b>

147.39	Faire en sorte que les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme puissent accéder à la Crimée occupée (Ukraine)	<b>Rejetée</b>  Nous rejetons catégoriquement la thèse sur la soi-disant « occupation » de la Crimée. Il s'agit de la réintégration de la République de Crimée et de la ville fédérale de Sébastopol avec la Russie dans le cadre de l'exercice par la population de la Crimée du droit à l'autodétermination garanti par le droit international.
147.40	Respecter l'obligation découlant du droit international d'autoriser les observateurs des droits de l'homme à accéder à la Crimée (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	<b>Acceptée</b>  La Russie est prête au dialogue avec l'ONU et les autres organisations internationales au sujet du respect des droits de l'homme en Crimée dans le cadre des procédures applicables au respect par la Fédération de Russie de ses obligations dans ce domaine sur le territoire de la Russie. Nous sommes prêts à accueillir les missions des organisations concernées en Crimée si elles sont envoyées dans le cadre du mandat de l'organisation conformément aux procédures applicables à la visite du territoire de la Fédération de Russie.
147.41	Poursuivre les efforts visant à renforcer le cadre législatif et institutionnel du système national de promotion et de protection des droits de l'homme (Cuba)	<b>Acceptée</b>
147.42	Mettre en place une autorité nationale indépendante qui serait chargée de la promotion de la femme (Honduras)	<b>Rejetée</b>  La Fédération de Russie prévoit déjà les mécanismes légaux et institutionnels nécessaires pour assurer la promotion des droits des femmes : le Conseil de coordination est formé auprès du Gouvernement de la Fédération de Russie pour mettre en place la stratégie nationale pour les femmes pour les années 2017-2022.
147.43	Continuer de renforcer les postes des commissaires, en particulier celui du Commissaire aux droits de l'homme (Inde)	<b>Acceptée</b>
147.44	Élaborer un programme national visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées à l'échelle du système (Cuba)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>  La Stratégie nationale pour les seniors de la Fédération de Russie jusqu'à 2025 a été approuvée par l'ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie en 2016. Les activités mises en place par l'État pour perfectionner le régime de retraite permettront d'augmenter les pensions des retraités non actifs en 2019.
147.45	Continuer de s'employer sans relâche à améliorer et à renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme (Éthiopie)	<b>Acceptée</b>
147.46	Redoubler d'efforts pour sensibiliser la population à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Indonésie)	<b>Acceptée</b>
147.47	Mettre en place un mécanisme national permanent chargé du suivi et de l'application	<b>Rejetée</b>

	des recommandations formulées par les différents mécanismes de protection des droits de l'homme (Paraguay)	La structure des organismes d'État et les mécanismes d'interaction interdépartementale existant dans la Fédération de Russie permettent d'assurer le niveau approprié de réponse aux recommandations provenant des mécanismes de protection des droits de l'homme.
147.48	Envisager de mettre en place un mécanisme chargé de la coordination, de la mise en oeuvre, de l'établissement de rapports et du suivi dans le domaine des droits de l'homme (Portugal)	<b>Rejetée</b>  Voir 147.47.
147.49	Mettre en place des mécanismes de suivi et présenter des rapports afin de mettre en oeuvre le programme national en faveur de la tolérance établi en 2016 (Émirats arabes unis)	<b>Rejetée</b>  L'établissement des structures d'État supplémentaires destinées à surveiller la promotion de la tolérance apparaît excessif, car lesdits pouvoirs sont déjà conférés par la législation russe à l'Agence fédérale pour les nationalités et aux autres autorités publiques concernées.
147.50	Veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux obligations qui incombent à la Fédération de Russie en vertu du droit international dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Pologne)	<b>Acceptée</b>  Les autorités russes travaillent régulièrement sur l'analyse des pratiques dans le domaine de l'application des lois et le perfectionnement de la législation nationale, y compris afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales.
147.51	Accélérer la réforme de la législation et des pratiques nationales, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Zimbabwe)	<b>Rejetée</b>  La législation russe est perfectionnée constamment, y compris pour dépister les cas de non-conformité avec les obligations internationales de la Russie. Aucune accélération n'est nécessaire.
147.52	Rétablir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays (Ukraine)	<b>Rejetée</b>  La recommandation est basée sur l'affirmation politiquement motivée et fautive sur la perte du respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la part des autorités de la Fédération de Russie.
147.53	Prendre des mesures pour réviser la législation en vigueur afin de la mettre en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme et créer un environnement favorable à la société civile (Autriche)	<b>Acceptée en partie</b>  Les autorités russes travaillent régulièrement sur l'analyse des pratiques dans le domaine de l'application des lois et le perfectionnement de la législation nationale, y compris afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales.
147.54	Revoir la législation nationale et prendre des mesures administratives pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme concernant le libre exercice de la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Costa Rica)	<b>Rejetée</b>  L'analyse de la législation en vigueur et des pratiques dans le domaine de l'application des lois a démontré leur entière conformité avec les obligations internationales de la Fédération de Russie. Selon la position de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les restrictions



		<p>desdites libertés ne sont possibles que si elles répondent aux exigences de l'équité, sont adéquates, proportionnées, raisonnables et justifiées pour la protection des valeurs fixées constitutionnellement, dont les droits et les intérêts des autres personnes, n'ont pas d'effet rétroactif et n'affectent pas l'essence même du droit constitutionnel, ce qui se rapporte aux exigences du Pacte et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p> <p>Il est à noter que la Cour suprême de la Fédération de Russie a approuvé les arrêts de l'Assemblée plénière réglant les questions du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.</p>
147.55	Abroger ou réviser la législation afin de la mettre en conformité avec les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'assurer la protection des droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion (Lettonie)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>Voir 147.54</p>
147.56	Adopter une loi générale contre la violence sexiste et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et progresser dans la reconnaissance et la mise en oeuvre du programme d'action en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité (Espagne)	<p><b>Acceptée en partie</b></p> <p>La position de la Fédération de Russie sur l'impossibilité de participer à la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe en sa forme actuelle a été exprimée à plusieurs reprises.</p> <p>La législation contient déjà l'interdiction de toutes les formes de violence familiale et de violence contre les femmes, elle établit les sanctions appropriées pour ces actions. En plus, le travail pour la prévention de la violence contre les femmes est mené dans le cadre de la réalisation de la Stratégie nationale pour les femmes pour les années 2017-2022, approuvée par la décision du Gouvernement de la Fédération de Russie. Des centres d'assistance sont créés et fonctionnent pour aider les victimes de violence familiale.</p> <p>La Russie se fonde sur le fait que les dispositions de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, aussi bien que des résolutions ultérieures à ce sujet, ne sont applicables qu'aux situations de conflit armé. Ces situations sont absentes sur le territoire de la Fédération de Russie.</p>
147.57	Achever les travaux sur l'élaboration d'une loi fédérale relative à la prévention de la violence familiale (Congo) (Gabon)	<b>Acceptée</b>
147.58	Élaborer et adopter une législation qui interdirait expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (Zambie)	<p><b>Acceptée et déjà réalisée.</b></p> <p>La législation de la Fédération de Russie fixe les garanties protégeant les enfants de la violence éventuelle elle prévoit la responsabilité administrative et pénale pour les coups, le retrait d'autorité parentale, le droit de l'enfant de solliciter indépendamment la protection de ses droits auprès des organismes concernés.</p>
147.59	Modifier le Code pénal afin d'y ajouter des dispositions qui criminalisent expressément le recrutement de tous les enfants de moins de 18 ans par les forces armées et les	<b>En partie acceptée et déjà réalisée.</b>

	groupes armés non étatiques (Zambie)	<p>La législation russe en vigueur ne prévoit pas la possibilité du service dans les Forces armées de la Fédération de Russie pour les personnes du moins de 18 ans. En raison de l'absence des infractions correspondantes l'établissement de la responsabilité pénale dans ce domaine n'est pas nécessaire.</p> <p>La responsabilité pénale pour la création des groupes armés non étatiques et la participation dans ces groupes (indépendamment de l'âge) est déjà prévue.</p>
147.60	Prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation nationale afin d'y ajouter des dispositions qui criminalisent expressément le recrutement des enfants de moins de 18 ans par les forces armées et les groupes armés non étatiques (Argentine)	<p><b>En partie acceptée et déjà réalisée.</b></p> <p>Voir 147.59</p>
147.61	Abroger la loi relative aux agents étrangers et veiller à ce que les libertés de réunion, d'association, d'expression et de manifestation ainsi que la liberté de la presse ne soient pas limitées (Espagne)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>La loi sur les « agents étrangers » a été examinée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui a indiqué que ses dispositions ne contredisaient pas la Constitution de la Fédération de Russie. Cet acte législatif ne vise pas à limiter ou arrêter l'activité des organisations reconnues comme agents étrangers, l'enregistrement en qualité d'agent étranger n'exclut pas l'obtention du soutien financier étranger ou russe. Cet acte vise à assurer la transparence (le caractère ouvert) de l'activité des organisations non-commerciales recevant des fonds monétaires et d'autre biens en provenance des sources étrangères et participant dans l'activité politique exercée sur le territoire de la Fédération de Russie.</p> <p>Ni la législation russe, ni la pratique dans le domaine de l'application des lois ne créent de conditions qui limiteraient de manière quelconque les droits et libertés énumérés dans la recommandation.</p> <p>Ainsi la législation russe garantit la liberté de la création et de l'activité des organisations non-commerciales à condition que les objectifs et les moyens de leur activité soient conformes aux exigences de la société démocratique.</p>
147.62	Abroger la loi relative aux « organisations indésirables » et la loi relative aux « agents étrangers » (Suède)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>La loi sur les « agents étrangers » a été examinée par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui a indiqué que ses dispositions ne contredisent pas la Constitution de la Fédération de Russie. Cet acte législatif ne vise pas à limiter ou arrêter l'activité des organisations reconnues comme agents étrangers, l'enregistrement en qualité d'agent étranger n'exclut pas l'obtention du soutien financier étranger ou russe. Cet acte vise à assurer la transparence (le caractère ouvert) de l'activité des organisations non-commerciales recevant des fonds monétaires et d'autre biens en provenance des sources étrangères et participant dans l'activité politique exercée sur le territoire de la Fédération de Russie.</p> <p>L'objectif de l'adoption de la loi sur les « organisations indésirables » est d'exclure toute menace aux intérêts de la Fédération de Russie. La décision de reconnaître une organisation indésirable n'est prise que dans le cas où cette organisation représente une menace aux fondements de l'ordre constitutionnel, de la défense et de la sécurité de l'État. À présent il n'existe pas de nécessité d'annuler cette loi.</p>

147.63	Abroger la loi relative aux « agents étrangers » et la loi relative aux organisations « indésirables » et modifier la loi vague et trop générale sur l'« extrémisme » pour empêcher qu'elle ne soit utilisée pour cibler ceux qui exercent leurs droits à la liberté d'expression et d'association (Australie)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>Pour les lois sur les « agents étrangers » et les « organisations indésirables » voir 147.62. L'analyse de la législation sur la lutte contre l'extrémisme a démontré qu'elle ne contredit pas les obligations internationales de la Fédération de Russie.</p>
147.64	Réviser ou abroger les lois qui limitent indûment les libertés d'association, de réunion, d'expression, de religion ou de croyance, notamment la loi relative aux « agents étrangers » et la loi relative aux « organisations indésirables » (Canada)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>L'analyse de la législation en vigueur et de la pratique dans le domaine de l'application des lois dans les domaines examinés a démontré leur conformité aux obligations internationales de la Fédération de Russie.</p> <p>Pour les lois sur les « agents étrangers » et les « organisations indésirables » voir 147.62.</p>
147.65	Abroger les lois qui limitent la liberté d'expression en ligne et hors ligne, notamment les lois dites « Yarovaia » sur la lutte contre le terrorisme (Suède)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>Le soi-disant ensemble des lois de Ĭarovaia ne contient pas de dispositions limitant la liberté d'expression en ligne et hors ligne. La législation de la Fédération de Russie en général ne prévoit pas de restrictions injustifiées de la liberté d'expression.</p>
147.66	Mettre un terme à la pratique consistant à utiliser la loi générale et vague relative à la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme afin d'engager des poursuites pour motifs politiques (Suède)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>L'analyse de la législation sur la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme a démontré qu'elle ne contredit pas les obligations internationales de la Fédération de Russie.</p>
147.67	<p>Renoncer à exercer un contrôle de fait sur les médias, le Parlement et les tribunaux, et abroger ou modifier les lois invoquées pour criminaliser le discours normal tenu dans la société, notamment les lois relatives à l'« extrémisme », aux agents étrangers, aux organisations étrangères indésirables, à l'interdiction des services d'anonymisation et à l'établissement A/HRC/39/13 GE.18-11554 15</p> <p>d'une liste noire sur Internet, ainsi que les modifications législatives dites « lois Yarovaia », qui sont utilisées pour criminaliser le discours normal tenu dans la société, de manière que la législation nationale soit conforme aux obligations et aux engagements de la Fédération de Russie en matière de droits de l'homme (États-Unis d'Amérique)</p>	<p><b>Rejetée</b></p> <p>La recommandation est basée sur des affirmations inexactes.</p> <p>L'analyse de la législation en vigueur et de la pratique dans le domaine de l'application des lois dans les domaines examinés a démontré leur conformité aux obligations internationales de la Fédération de Russie.</p> <p>Voir aussi 147.62 et 147.65.</p>
147.68	Adopter une législation complète contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, notamment des mesures permettant aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique sans crainte de harcèlement (Irlande)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>La législation russe interdit toutes formes de restriction des droits des citoyens selon leur identité sociale, raciale, sexuelle, nationale, linguistique, religieuse ou autre. Toutes actions à caractère discriminatoire, indépendamment des groupes sociaux ou autres dont les représentants sont visés, entraînent la réponse appropriée de la part des autorités et des forces de l'ordre. Le cadre législatif existant dans le domaine concerné est suffisant et n'a pas besoin</p>

		d'élargissement à l'étape actuelle.
147.69	Modifier la législation pour y inclure une disposition interdisant expressément la discrimination fondée sur le genre (Islande)	<b>Rejetée</b>  Voir 147.68
147.70	Abroger la loi fédérale no 135-FZ qui érige en infraction pénale « la promotion des relations sexuelles non traditionnelles » (Danemark)	<b>Rejetée</b>  La recommandation est inexacte du point de vue factuel. Ledit acte a établi la responsabilité administrative pour la propagande des rapports sexuels non-traditionnels parmi les mineurs et non la responsabilité pénale comme il est fautivement indiqué dans la recommandation. L'analyse de ladite loi et de la pratique de son application ont démontré que ce document ne doit pas être annulé car il ne contredit pas les obligations internationales de la Fédération de Russie.
147.71	Poursuivre la pratique de l'État consistant à fournir une assistance aux ONG travaillant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Kazakhstan)	<b>Acceptée</b>
147.72	Adopter des mesures pour mettre en oeuvre la politique nationale visant à garantir l'égalité des droits et des libertés de l'homme indépendamment de la race, de la nationalité, de la langue, de la religion ou de la croyance et affecter les fonds publics nécessaires aux activités menées à cet égard (Pakistan)	<b>Acceptée</b>
147.73	Renforcer les activités menées à tous les niveaux pour lutter contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et les discours haineux dans les médias et la sphère politique (Kirghizistan)	<b>Acceptée</b>
147.74	Faire porter les efforts sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et intensifier ces efforts et ceux visant à protéger les minorités et les groupes vulnérables (Mali)	<b>Acceptée</b>
147.75	Prendre de nouvelles mesures pour réduire efficacement le profilage racial pratiqué par les responsables de l'application des lois, les propos racistes et haineux tenus par les fonctionnaires et les responsables politiques ainsi que la diffusion de stéréotypes négatifs et de préjugés par certains médias (Namibie)	<b>Acceptée et déjà réalisée.</b>  La législation a déjà établi l'interdiction absolue pour les fonctionnaires d'État d'accorder toute préférence aux groupes sociaux séparés, aussi bien que l'obligation de tenir compte des particularités des différents groupes ethniques et de contribuer à la compréhension interethnique et interconfessionnelle. Conformément à la partie 2 de l'article 29 de la Constitution, toute propagande incitant à la haine et à l'hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse est inadmissible. Un travail régulier est mené pour analyser la pratique dans le domaine de l'application des lois

		et la législation nationale dans cette sphère, y compris du point de vue de leur conformité aux obligations internationales. Les agents des forces de l'ordre suivent régulièrement des cours de formation professionnelle sur la lutte contre la discrimination et les préférences raciales.
147.76	Introduire dans le Code pénal une définition de la discrimination qui soit conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Monténégro)	<b>Rejetée</b>  La législation de la Fédération de Russie contient déjà la définition élaborée de la discrimination qui inclut le versant direct et indirect.
147.77	Poursuivre les efforts visant à lutter contre le terrorisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Nigéria)	<b>Acceptée</b>
147.78	Modifier la législation de lutte contre l'extrémisme pour lutter efficacement contre le racisme et la xénophobie tout en évitant les restrictions injustifiées des droits de l'homme (Allemagne)	<b>Rejetée</b>  Un système efficace pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui en ressort est mis en place dans la Fédération de Russie. Ce système ne prévoit aucune restriction injustifiée des droits de l'homme.
147.79	Poursuivre les actions et initiatives visant à lutter contre le racisme, la xénophobie, le nationalisme agressif, l'intolérance ethnique et le néonazisme (Bénin)	<b>Acceptée</b>
147.80	Poursuivre la politique de lutte contre le racisme en veillant à ce que toutes les allégations de crimes racistes et xénophobes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et, le cas échéant, de poursuites et de sanctions exemplaires (Côte d'Ivoire)	<b>Acceptée</b>
147.81	Adopter une stratégie nationale de prévention et de lutte contre les discours haineux (Honduras)	<b>Acceptée et déjà réalisée.</b>  Un système de prévention et de lutte contre la rhétorique de la haine existe déjà dans la Fédération de Russie. Conformément à la partie 2 de l'article 29 de la Constitution, toute propagande incitant à la haine et à l'hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse est inadmissible. La diffusion de toute information qui encourage toute forme de discrimination est interdite. La responsabilité pénale et administrative existe pour l'atteinte à l'égalité des droits et liberté de l'homme et du citoyen, aussi bien que pour l'incitation à la haine et à l'hostilité et l'atteinte à la dignité humaine. L'interdiction de la propagande incitant à la haine et à l'hostilité sociale, raciale, nationale ou religieuse est à la base de la Stratégie de la politique d'État et se réalise en pratique de manière successive.
147.82	Adopter des mesures strictes pour lutter contre les discours de haine raciale (Afrique du Sud)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>  Voir 147.81
147.83	Prendre des mesures supplémentaires pour combattre et prévenir la diffusion et la propagande d'idéologies, d'idées suprémacistes ou de théories fondées sur la race ou l'origine ethnique, religieuse ou sociale qui justifient ou encouragent toute forme de	<b>Acceptée</b>  La Fédération de Russie perfectionne constamment sa pratique de lutte contre le racisme et les

	haine et de discrimination raciales (Pakistan)	autres formes de discrimination.
147.84	Continuer de prévenir les actes de discrimination raciale dans le sport, notamment ceux visant les étrangers (Sénégal)	<b>Acceptée</b>  La Fédération de Russie participe activement à la création du cadre législatif et réglementaire pour la création d'un environnement exempt de discrimination et de violence, y compris dans le domaine du sport, au niveau international et national.
147.85	Renforcer les mesures de lutte contre la discrimination raciale, notamment en poursuivant les efforts visant à prévenir les manifestations de discrimination raciale dans le sport (Brésil)	<b>Acceptée</b>
147.86	Adopter une législation complète contre la discrimination, qui définisse toutes les formes de discrimination conformément aux normes internationales (Slovénie)	<b>Rejetée</b>  Voir 147.76
147.87	Renforcer la formation des agents des forces de l'ordre dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale et le profilage racial (Afrique du Sud)	<b>Acceptée</b>
147.88	Adopter une législation générale de lutte contre la discrimination, qui interdise toute discrimination quel qu'en soit le motif, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Honduras)	<b>Rejetée</b>  Voir 147.68
147.89	Adopter une législation de lutte contre la discrimination qui englobe toutes les formes de discrimination et prendre des mesures pour réduire considérablement la violence familiale (Allemagne)	<b>Acceptée en partie</b>  En ce qui concerne l'adoption de la législation contre la discrimination sous toutes ses formes voir 147.68. Le travail pour la prévention de la violence contre les femmes est mené dans le cadre de la réalisation de la Stratégie nationale pour les femmes pour les années 2017-2022, approuvée par la décision du Gouvernement de la Fédération de Russie.
147.90	Prendre des mesures concrètes pour combattre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination fondée sur la religion ou la croyance et l'orientation sexuelle, dans le respect des obligations internationales qui incombent au pays (Italie)	<b>Acceptée</b>  La législation russe interdit toutes formes de restriction des droits des citoyens selon leur identité sociale, raciale, sexuelle, nationale, linguistique, religieuse ou autre. Toutes actions à caractère discriminatoire, indépendamment des groupes sociaux ou autres dont les représentants sont visés, entraînent la réponse appropriée de la part des autorités et des forces de l'ordre.
147.91	Mettre fin à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Géorgie)	<b>Acceptée en partie</b>  La Fédération de Russie continuera la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes. Voir aussi 147.90

147.92	Examiner les mesures propres à renforcer les dispositifs destinés à protéger et à soutenir les victimes de discrimination sexiste et de violence familiale (Malaisie)	<b>Acceptée</b>
147.93	Continuer de garantir l'égalité des droits entre les sexes (Turkménistan)	<b>Acceptée</b>
147.94	Prendre des mesures visant à combattre les stéréotypes susceptibles de favoriser la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Argentine)	<b>Acceptée et déjà réalisée.</b>  La diffusion de toute information qui encourage toute forme de discrimination est interdite dans la Fédération de Russie. En même temps, toutes formes de restriction des droits des citoyens selon leur identité sociale, raciale, sexuelle, nationale, linguistique, religieuse ou autre sont interdites. Toutes actions à caractère discriminatoire, indépendamment des groupes sociaux ou autres dont les représentants sont visés, entraînent la réponse appropriée de la part des autorités et des forces de l'ordre.
147.95	Poursuivre la mise en oeuvre de la stratégie nationale en faveur des femmes en vue de promouvoir l'égalité des sexes (Inde)	<b>Acceptée</b>
147.96	Prendre des mesures pour promouvoir efficacement la tolérance et prévenir la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, veiller à ce que les actes de violence dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes fassent l'objet d'enquêtes efficaces et traduire les responsables de tels actes en justice (Pays-Bas)	<b>Acceptée</b>  Voir 147.90
147.97	Veiller à ce que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes puissent exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression sans discrimination ni crainte de représailles, et mener sans tarder des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations selon lesquelles des homosexuels auraient été enlevés, détenus en secret, torturés, soumis à des mauvais traitements et tués en Tchétchénie (Nouvelle-Zélande)	<b>Acceptée</b>  Voir 147.90
147.98	Veiller à ce que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes puissent exercer librement leurs droits et mener des enquêtes approfondies sur la persécution des homosexuels en Tchétchénie tout en protégeant les témoins (Allemagne)	<b>Acceptée</b>  Voir 147.90
147.99	Mettre fin à la persécution des personnes perçues comme étant gays ou bisexuelles (Islande)	<b>Rejetée</b>  Recommandation est basée sur une supposition incorrecte sur l'existence de la persécution des homosexuels ou bisexuels en Russie. La législation ne contient aucune clause discriminatoire concernant ce groupe de personnes qui jouissent pleinement de leurs droits que les autres membres de la société.

		Voir aussi 147.90
147.100	Prendre des mesures concrètes pour prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, notamment en abrogeant la loi contre la « promotion des relations sexuelles non traditionnelles » (Norvège)	<b>Rejetée</b> Voir 147.68
147.101	Continuer de fournir une aide au développement sur le plan international (République arabe syrienne)	<b>Acceptée</b>
147.102	Faire part de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de la Stratégie relative au développement durable des territoires ruraux pour la période allant jusqu'à 2030 ainsi que dans l'éducation et la formation aux droits de l'homme des responsables de l'application des lois (République populaire démocratique de Corée)	<b>Acceptée</b>
147.103	Redoubler d'efforts pour élaborer des études d'impact social et environnemental sur la jouissance des droits de l'homme avant de délivrer des concessions minières et des permis d'exploitation des ressources naturelles (Indonésie)	<b>Acceptée</b>
147.104	S'employer à revoir la définition des activités extrémistes aux fins de la bonne application de la loi fédérale de lutte contre l'activité extrémiste (République de Corée)	<b>Rejetée</b> La législation contient la définition de l'extrémisme qui ne contredit pas les obligations internationales de la Fédération de Russie et s'applique de manière appropriée par les forces de l'ordre et les tribunaux.
147.105	Consolider la perspective des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (Pérou)	<b>Acceptée</b>
147.106	Abolir la peine de mort (Honduras)	<b>Rejetée</b> L'interdiction légale de l'imposition et l'application de la peine de mort est respectée dans la Fédération de Russie depuis 19 ans et confirmée par la pratique existante en matière d'application des lois. La question de l'abolition législative de la peine de mort dépend directement de la formation dans la société russe de l'opinion prépondérante sur l'opportunité de ce pas et sera examinée à l'étape correspondante.
147.107	Accorder l'attention voulue à l'abolition de la peine de mort (Liechtenstein)	<b>Rejetée</b> Voir 147.106
147.108	Prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir totalement la peine de mort	<b>Rejetée</b>



	(Portugal)	Voir 147.106
147.109	Mener des enquêtes sur les cas de disparition forcée, en particulier dans le Caucase du Nord, et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France)	<b>Acceptée en partie</b>  Recommandation rejetée en ce qui concerne la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Voir 147.1. La Fédération de Russie prend les mesures pour l'enquête efficace des disparitions forcées sur l'ensemble de son territoire.
147.110	Veiller à ce que toutes les enquêtes sur les cas d'enlèvement, de détention illégale, de torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que sur les meurtres, soient menées de manière approfondie et efficace (Autriche)	<b>Acceptée</b>
147.111	Mener des enquêtes indépendantes et sérieuses sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le Caucase du Nord et traduire en justice toutes les personnes responsables de tels actes (Australie)	<b>Acceptée</b> Les enquêtes de tous les crimes sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie sont menées conformément aux exigences de la législation russe et des actes internationaux applicables, y compris avec le respect de l'exigence de l'indépendance.
147.112	Renforcer les mesures visant à enquêter sur les allégations de disparitions forcées dans le Caucase du Nord et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine)	<b>Acceptée en partie</b>  Voir 147.109
147.113	Mener des enquêtes transparentes sur les allégations de torture et de traitements inhumains en détention et traduire les responsables en justice (Allemagne)	<b>Acceptée</b>
147.114	Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale (Italie)	<b>Acceptée</b>
147.115	Ratifier la Convention d'Istanbul et abroger la loi qui dépénalise les violences familiales (Estonie)	<b>Rejetée</b>  La position de la Fédération de Russie sur l'impossibilité de participer à la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe en sa forme actuelle a été exprimée à plusieurs reprises par les représentants russes. À présent la responsabilité administrative pour les coups est prévue en Russie. La pratique de l'application de ce type de punition témoigne de son efficacité pour la prévention et la lutte contre la violence familiale. Parallèlement, le Code pénal de la Fédération de Russie prévoit la responsabilité pénale pour les crimes comme des atteintes intentionnelles à la santé de divers degrés de gravité, des coups et des souffrances infligés intentionnellement.
147.116	Poursuivre les efforts visant à adopter une loi contre les violences familiales (Arabie saoudite)	<b>Acceptée</b>

147.117	Renforcer les activités de prévention et de lutte contre la violence familiale (Kirghizistan)	<b>Acceptée</b>
147.118	Améliorer les services de soutien aux victimes de violence familiale, notamment l'accès à un soutien psychosocial, à des centres éducatifs et à des foyers d'accueil des victimes (Maldives)	<b>Acceptée</b>
147.119	Adopter une loi nationale interdisant toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment la violence familiale, et garantissant une prise en charge adéquate des victimes (Mexique)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>  La législation russe contient l'interdiction de toutes les formes de violence, dont celle basée sur le sexe, aussi bien que la violence familiale. Les mesures de responsabilité pour ces actes illicites sont également établies.
147.120	Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale et promouvoir l'autonomisation des femmes (Myanmar)	<b>Acceptée</b>
147.121	Criminaliser la violence familiale et abolir la liste des « professions interdites » afin de ne pas restreindre les droits des femmes en matière d'emploi (Paraguay)	<b>Acceptée en partie</b>  À présent la liste des professions interdites aux femmes est prévue pour la révision, compte tenu du développement des technologies. Cette mise à jour de la liste est entreprise dans le cadre de la réalisation de la Stratégie nationale pour les femmes pour les années 2017-2022. À présent les femmes peuvent être admises aux travaux classés dans la liste à condition que l'employeur crée de bonnes conditions de sécurité au travail, c'est-à-dire la liste ne stipule pas l'interdiction absolue du recours au travail des femmes, elle ne fait que limiter son utilisation jusqu'à l'élimination des facteurs de production nuisibles pour l'organisme féminin à un poste de travail concret. En ce qui concerne la responsabilité pour la violence familiale voir 147.115
147.122	Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence familiale, en particulier la violence fondée sur le genre, notamment en adoptant et en appliquant une loi qui vise expressément à ce que les actes de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites (Rwanda)	<b>Acceptée en partie</b>  Rejetée en ce qui concerne l'adoption de la législation spéciale, voir 147. 119.
147.123	Mener des enquêtes efficaces sur tous les cas de violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et des militants, notamment la violation de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion, et traduire les auteurs de tels actes en justice (Monténégro)	<b>Acceptée</b>  Tous sont égaux devant la loi et le tribunal de la Fédération de Russie. Toutes actions illicites, indépendamment des groupes sociaux ou autres dont les représentants sont visés, entraînent la réponse appropriée de la part des autorités et des forces de l'ordre et les coupables sont poursuivis.
147.124	Assurer la protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans l'ensemble de la Fédération de Russie, notamment en menant des enquêtes sur la persécution des militants des droits de l'homme et des lesbiennes, gays, bisexuels et	<b>Acceptée en partie</b>  Les déclarations sur les « persécutions constantes des défenseurs des droits de l'homme et des

	transgenres en Tchétchénie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	représentants de la communauté LGBT en Tchétchénie » sont dénuées de preuves, et à cet égard la recommandation est rejetée. Pour le reste voir 147.123
147.125	Mener des enquêtes sur les plaintes concernant des faits de détention, des actes de torture et autres mauvais traitements infligés à des homosexuels en Tchétchénie et prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili)	<b>Acceptée</b> Voir 147.123. Toutes formes de restriction des droits des citoyens selon leur identité sociale, raciale, sexuelle, nationale, linguistique, religieuse ou autre sont interdites dans la Fédération de Russie.
147.126	Mener sans tarder des enquêtes approfondies et impartiales sur les cas de violence fondée sur la haine, notamment les informations selon lesquelles des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes auraient été détenus en masse, torturés et tués en Tchétchénie en 2017 (Canada)	<b>Acceptée</b> Voir 147.123
147.127	Mener des enquêtes sur toutes les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des journalistes, des militants de la société civile et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes auraient été victimes d'agressions et de menaces, et traduire les responsables de tels actes en justice (Norvège)	<b>Acceptée</b> Voir 147.123
147.128	Mener des enquêtes sur les agressions dont ont fait l'objet des membres de la société civile, notamment des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en Tchétchénie, et traduire les responsables en justice tout en offrant une réparation aux victimes (Lituanie)	<b>Acceptée</b> Voir 147.123
147.129	Mener des enquêtes sur la répression dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, notamment en Tchétchénie (Luxembourg)	<b>Acceptée</b> Voir 147.123
147.130	Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et envisager la possibilité d'élaborer un plan d'action national en la matière (Qatar)	<b>Acceptée en partie</b> La législation russe contient déjà des moyens efficaces de lutte contre la traite des personnes, l'adoption d'un plan national n'est pas nécessaire.
147.131	Libérer immédiatement les citoyens ukrainiens détenus ou condamnés illégalement (Ukraine)	<b>Rejetée</b> Recommandation incorrecte. Dans la Fédération de Russie, comme dans tout autre État, la détention des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction et leur poursuite sont effectuées à la base des normes de la législation nationale.
147.132	Libérer tous les prisonniers politiques détenus en Fédération de Russie et en Crimée occupée (États-Unis d'Amérique)	<b>Rejetée</b> Les « détenus politiques » sont absents dans la Fédération de Russie, y compris la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol. Nous rejetons catégoriquement la thèse sur la soi-disant « occupation » de la Crimée.

147.133	Veiller à ce que les commissions de surveillance publique des lieux de détention soient indépendantes, qu'elles disposent de ressources suffisantes et que leurs membres soient choisis de façon transparente (Suisse)	<b>Acceptée</b>
147.134	Prendre des mesures pour améliorer les conditions dans lesquelles les femmes avec enfants qui sont soupçonnées ou accusées sont détenues en attente de leur jugement (Égypte)	<b>Acceptée</b>
147.135	Mettre à profit le potentiel des organisations non gouvernementales et des organisations religieuses pour résoudre les problèmes des détenus libérés et veiller à leur intégration effective dans la société (République islamique d'Iran)	<b>Acceptée</b>
147.136	En ce qui concerne la Crimée annexée illégalement, retirer le Mejlis de la liste des « organisations extrémistes », lever toutes les restrictions imposées à ses activités et mettre immédiatement fin à la pratique consistant à envoyer des prisonniers de Crimée purger leur peine en Fédération de Russie (Tchéquie)	<b>Rejetée</b>  La recommandation est basée sur la supposition inexacte de la soi-disant « annexion illégale » de la Crimée.
147.137	Poursuivre les efforts visant à améliorer le système judiciaire (Soudan)	<b>Acceptée</b>
147.138	Poursuivre la mise en oeuvre des réformes du système judiciaire et de l'administration de la justice (Angola)	<b>Acceptée</b>
147.139	Continuer d'améliorer le système judiciaire afin d'assurer la transparence des tribunaux et l'accès de tous les citoyens à la justice (Arménie)	<b>Acceptée</b>
147.140	Poursuivre les efforts visant à garantir le bon fonctionnement du système judiciaire et à garantir le droit à un procès équitable (Autriche)	<b>Acceptée</b>
147.141	Respecter le droit à un procès équitable et garantir l'accès à des voies de recours utile en cas d'allégation de violation des garanties d'un procès équitable (France)	<b>Acceptée</b>
147.142	Poursuivre la réforme du système judiciaire et renforcer les mesures visant à promouvoir la confiance du public dans le système judiciaire et l'ouverture à l'égard de la justice (République arabe syrienne)	<b>Acceptée</b>
147.143	Poursuivre les efforts visant à libéraliser et à humaniser la législation pénale (Kazakhstan)	<b>Acceptée</b>

147.144	Redoubler d'efforts pour libéraliser et humaniser la législation pénale (Nicaragua)	<b>Acceptée</b> Voir 147.143
147.145	Poursuivre l'action menée pour que les dispositions juridiques relatives à la protection des individus et de leurs libertés publiques soient appliquées dans des conditions d'égalité et sans discrimination (Liban)	<b>Acceptée</b> Voir 147.123 et 147.125
147.146	Continuer de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la corruption (Japon)	<b>Acceptée</b>
147.147	Poursuivre les efforts déployés et l'engagement pris dans la lutte contre la corruption (Nigéria)	<b>Acceptée</b>
147.148	Poursuivre les efforts visant à lutter contre toutes les formes de corruption et renforcer les programmes d'éducation qui sensibilisent à ce phénomène (Qatar)	<b>Acceptée</b>
147.149	Montrer que les lois de la Fédération de Russie s'appliquent en Tchétchénie en enquêtant sur les allégations d'actes de torture et d'autres violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et en traduisant les auteurs de tels actes en justice (États-Unis d'Amérique)	<b>Rejetée</b> Recommandation basée sur la supposition incorrecte. La République tchétchène est une entité de la Fédération de Russie et la législation russe reste en vigueur sur son territoire sans aucune exception.
147.150	Mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'attaques contre les journalistes et les militants des droits de l'homme et faire en sorte que les membres de la société civile et les responsables politiques de l'opposition puissent agir sans crainte de représailles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	<b>Acceptée en partie</b> La thèse de « l'impunité des attaques contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme » est dénuée de preuves. Les forces de l'ordre engagent des enquêtes sur chaque fait des actions illicites envers toute personne, indépendamment de sa profession ou occupation. En cas de confirmation du fait des actions illicites les coupables sont poursuivis selon les modalités prévues par la loi.
147.151	Faire respecter les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en modifiant l'article 282 du Code pénal, l'article 5.62 du Code des infractions administratives et l'article 3 du Code du travail (Nouvelle-Zélande)	<b>Rejetée</b> Ces articles s'appliquent à tous indépendamment de leur appartenance aux groupes sociaux ou autres.
147.152	Garantir le libre jeu de la concurrence politique par des élections libres et régulières, notamment en assurant un accès équitable au processus politique (Canada)	<b>Acceptée</b>
147.153	Continuer d'assouplir la réglementation sur la couverture médiatique et la censure d'Internet afin de garantir et de faciliter l'exercice de la liberté d'expression (Japon)	<b>Acceptée</b>
147.154	Garantir pleinement le droit de chacun d'exercer sa liberté d'expression (Estonie)	<b>Acceptée</b>

147.155	Renforcer les garanties en matière de droits de l'homme pour ce qui concerne la liberté d'expression et de réunion pacifique (Pérou)	<b>Acceptée</b>
147.156	Abroger les lois et règlements qui restreignent l'exercice légitime des droits à la liberté d'expression, d'association et de croyance (Norvège)	<b>Rejetée</b>  Recommandation incorrecte. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lesdits droits et libertés peuvent être soumis à certaines restrictions selon les modalités prévues par la loi de l'État membre. Les normes de la législation russe réglant les relations publiques dans les domaines concernés sont conformes aux obligations de la Russie selon les traités internationaux essentiels dans le domaine de la protection des droits de l'homme dont elle est partie.
147.157	S'abstenir de placer en détention les personnes participant à des manifestations pacifiques et veiller à ce que les officiers de police qui font un usage excessif de la force contre les manifestants soient tenus responsables de leurs actes (Suède)	<b>Acceptée en partie</b>  La Constitution garantit le droit de réunion pacifique. En même temps l'exercice de ce droit ne peut porter atteinte aux droits et libertés des autres citoyens, y compris leur droit de sécurité personnelle et publique. En cas d'apparition de cette menace de la part des participants des manifestations publiques les forces de l'ordre sont en droit de recourir aux mesures légales envers eux. Toutes les informations sur le recours des agents des forces de l'ordre à la force excessive envers les participants des manifestations publiques sont vérifiées, et en cas de confirmation de ces faits les coupables sont poursuivis.
147.158	Mettre fin à la pratique consistant à empêcher les manifestations pacifiques en n'accordant pas d'autorisation sous un prétexte politique (Suède)	<b>Rejetée</b>  Recommandation incorrecte et inexacte du point de vue factuel. Le système des réunions en vigueur dans la Fédération de Russie est notifiatif et non permissif.
147.159	Veiller à ce chacun, notamment les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, puisse exercer son droit à la liberté d'expression, notamment en ligne, sans crainte de représailles (Suisse)	<b>Acceptée</b>
147.160	Mettre fin à l'interdiction systématique et excessive des réunions publiques et à l'imposition de conditions trop strictes quant au lieu, au moment et aux modalités de leur tenue (Danemark)	<b>Rejetée</b>  Les modalités des manifestations publiques sont réglées par la Loi fédérale « Sur les réunions, les rassemblements politiques, les manifestations, les défilés et les piquets ». Cette loi ne prévoit pas la possibilité d'interdire délibérément des réunions. En même temps elle contient une série de restrictions justifiées objectivement qui s'appliquent à toutes les personnes violant les exigences de la loi.
147.161	Prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine jouissance de la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse, et mettre fin aux restrictions de l'accès à certaines ressources en ligne (Luxembourg)	<b>Acceptée en partie.</b>  Conformément à la Constitution, chacun a le droit de rechercher, recevoir, transmettre, produire et diffuser librement des informations à l'aide de tout moyen légal. La liberté des

		médias est garantie. La censure est interdite. Cependant, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, aussi bien qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. La liste de ces restrictions est fixée par les normes de la législation russe.
147.162	Protéger les droits à la liberté de réunion et d'expression énoncés dans la Constitution (Nouvelle-Zélande)	<b>Acceptée</b>
147.163	Protéger la liberté d'association de toute la population, énoncée dans la Constitution, y compris pour les journalistes, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme (Botswana)	<b>Acceptée</b>
147.164	Mettre la législation relative aux réunions publiques et son application en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Nouvelle-Zélande)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>  L'analyse de la législation en vigueur et de la pratique dans le domaine de l'application des lois dans le domaine examiné a démontré leur conformité aux obligations internationales de la Fédération de Russie.
147.165	Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le droit à la liberté de réunion, conformément aux obligations internationales, notamment en abrogeant l'article 212.1 du Code pénal ou en le rendant conforme aux normes internationales (Belgique)	<b>Acceptée en partie</b>  En ce qui concerne la non-conformité de la législation russe aux standards internationaux, voir 147.164.
147.166	Améliorer les lois existantes et les pratiques en cours pour garantir la liberté d'expression, la liberté des médias et la sécurité des journalistes (Pologne)	<b>Acceptée</b>
147.167	Garantir la liberté d'expression, en particulier en ligne, ainsi que la liberté des médias (France)	<b>Acceptée</b> Voir 147.163
147.168	Donner suite aux recommandations touchant la liberté de la presse et de l'information acceptées à l'issue du précédent cycle de l'Examen périodique universel (Géorgie)	<b>Rejetée</b>  L'information sur la réalisation par la Fédération de Russie des recommandations acceptées au cours du cycle précédent est reflétée dans le rapport national de la Russie dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel.
147.169	Poursuivre les efforts consentis pour protéger les journalistes contre les actes de violence et d'intimidation et intensifier la coopération avec le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Autriche)	<b>Acceptée</b>  La Fédération de Russie reste attachée à la protection des journalistes et la garantie de l'indépendance et l'impartialité de leur activité. Nous sommes également prêts à continuer la coopération avec le représentant de l'OSCE sur la liberté des médias dans le cadre de son

		mandat et des décisions des organes directeurs de l'Organisation. Cependant la Russie ne partage pas la thèse du caractère « autonome » de cette institution, aussi bien que des autres structures exécutives de l'OSCE.
147.170	Faire en sorte que les actes de violence et d'intimidation ayant pour cible des journalistes indépendants fassent l'objet d'une enquête réalisée par un organe indépendant et que leurs auteurs soient effectivement traduits en justice (Belgique)	<b>Acceptée</b>
147.171	Protéger les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les personnalités politiques et les membres de la société civile contre les passages à tabac, les menaces et les procès intentés sur la base d'accusations douteuses et enquêter sur ce type de faits (Canada)	<b>Acceptée</b>
147.172	Mettre en place des mécanismes institutionnels chargés de prévenir les actes d'intimidation, de violence et de représailles pouvant viser des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, de protéger les personnes susceptibles d'en être victimes et d'enquêter sur pareils actes (Costa Rica)	<b>Rejetée</b>  La Russie possède déjà des mécanismes institutionnels pour la prévention et l'enquête des infractions commises envers toutes les personnes, y compris les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, aussi bien que pour l'octroi de la protection à ces personnes le cas échéant.
147.173	Veiller à ce que des enquêtes efficaces et impartiales soient menées par les forces de l'ordre afin de prévenir et combattre les infractions ciblant les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, afin que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes (Roumanie)	<b>Acceptée</b>
147.174	Remettre en liberté tous les journalistes détenus pour des motifs politiques ou condamnés pour avoir exprimé des opinions critiques ou dissidentes, notamment au sujet d'événements politiques ou du statut de la Crimée, qui a été illégalement annexée (Slovaquie)	<b>Rejetée</b>  La recommandation est basée sur une supposition erronée. Il n'existe pas de corps de délit dans la Fédération de Russie qui permettraient d'arrêter des personnes uniquement pour des motifs politiques. En plus, la Fédération de Russie rejette catégoriquement la thèse de la soi-disant « annexion illégale » de la Crimée.
147.175	Prendre des mesures efficaces et effectives pour protéger et faciliter l'exercice de la liberté de réunion pacifique, de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté d'association (Slovaquie)	<b>Acceptée</b> Voir 147.163.
147.176	Mettre la législation régissant l'organisation de réunions publiques et son application en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en veillant en particulier à ce que les peines réprimant la violation du droit à la liberté de réunion n'entraient pas indûment l'exercice de la liberté de réunion et d'expression (Slovénie)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>  Voir 147.164



147.177	Faire en sorte que les ONG puissent mener leurs activités sans faire l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation, et garantir la participation aux affaires publiques et politiques de toutes les parties prenantes, y compris des ONG (Slovaquie)	<b>Acceptée</b>
147.178	Cesser d'imposer des restrictions aux organisations de la société civile et aux ONG (Géorgie)	<b>Rejetée</b> Ni la législation nationale, ni la pratique dans le domaine d'application des lois ne limitent l'activité des institutions de la société civile sur le territoire de la Fédération de Russie.
147.179	Protéger les défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans le Caucase du Nord (France)	<b>Acceptée</b> Voir 147.123.
147.180	Garantir l'exercice effectif de la liberté de réunion et d'association afin que les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques puissent mener leurs activités (Luxembourg)	<b>Acceptée en partie</b> La Fédération de Russie continuera à garantir l'exercice efficace du droit de liberté des réunions et des rassemblements. La législation ne contient pas de restrictions concernant l'activité des militants et des défenseurs des droits de l'homme, ils sont en droit d'exercer leur activité librement.
147.181	Prendre des mesures pour élargir le champ d'action de la société civile, en particulier en lui donnant la possibilité de passer en revue les dispositions pertinentes de la législation (République de Corée)	<b>Acceptée en partie</b> Rejetée en ce qui concerne la révision des dispositions de la loi, car à présent elle ne contient aucune restriction concernant l'activité de la société civile.
147.182	Poursuivre et intensifier sa collaboration étroite avec la société civile dans l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel et les activités dans le domaine de la protection des droits de l'homme (Myanmar)	<b>Acceptée</b>
147.183	Faire en sorte que la société civile puisse mener ses activités sans entraves et abroger la loi sur les « agents étrangers » et la loi sur les « organisations indésirables » (Tchéquie)	<b>Acceptée en partie.</b> Rejetée en ce qui concerne l'annulation de la loi sur les « agents étrangers », aussi bien que sur les « organisations indésirables ». Voir 147.62
147.184	Réexaminer le cadre juridique restrictif en vigueur, en particulier les lois portant respectivement sur les agents étrangers, les organisations indésirables et l'extrémisme (Estonie)	<b>Acceptée en partie</b> Des modifications sont déjà apportées à la Loi fédérale « Sur les organisations à but non lucratif » pour préciser la notion « activité politique » qui est essentielle pour classer une organisation non-commerciale comme un agent étranger. Elle a été complétée par de nouveaux indices, ce qui a réduit le niveau de l'imprécision juridique. Les raisons et les modalités de l'exclusion des associations publiques et des autres organisations non-commerciales du registre des organisations à but non lucratif exerçant les fonctions d'agents étrangers ont également été définies.

		<p>En ce qui concerne les lois sur les « agents étrangers » et les « organisations indésirables », voir 147.62.</p> <p>L'analyse de la législation sur la lutte contre l'extrémisme a démontré qu'elle ne contredit pas les obligations internationales de la Fédération de Russie.</p>
147.185	Veiller à ce que la loi fédérale relative à la lutte contre les activités extrémistes ne soit pas appliquée de manière arbitraire pour limiter la liberté d'expression (Tchéquie)	<b>Acceptée</b>
147.186	Mettre la législation relative aux « agents étrangers » et aux « organisations indésirables » en conformité avec les obligations internationales qui lui incombent et faire en sorte que la société civile puisse recevoir un soutien de ses partenaires étrangers (Allemagne)	<b>Rejetée</b> Voir 147.62
147.187	Abroger la loi sur les « agents étrangers » et la loi sur les organisations « indésirables » (Islande)	<b>Rejetée</b> Voir 147.62
147.188	Revoir la législation relative aux « agents étrangers » et aux « organisations indésirables » afin de garantir que les ONG et les médias puissent exercer leurs activités légitimes conformément au droit international et aux normes relatives aux droits de l'homme (Irlande)	<b>Acceptée en partie</b> Voir 147.184 et 147.62.
147.189	Abroger la loi sur les « organisations indésirables » (France)	<b>Rejetée</b>  L'objectif de l'adoption de la loi sur les « organisations indésirables » est d'exclure toute menace aux intérêts de la Fédération de Russie. La décision de reconnaître une organisation indésirable n'est prise que dans le cas où cette organisation représente une menace aux fondements de l'ordre constitutionnel, de la défense et de la sécurité de l'État. À présent il n'existe pas de nécessité d'annuler cette loi.
147.190	Étudier la possibilité de réexaminer la législation actuelle relative à la « lutte contre l'extrémisme » et aux « agents étrangers » afin de définir de manière plus précise les restrictions aux libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales qui lui incombent (Italie)	<b>Rejetée</b>  En ce qui concerne la législation sur les « agents étrangers », voir 147.61. En ce qui concerne les normes concernant la lutte contre l'extrémisme, voir 147.184.
147.191	Revoir la législation interne régissant le fonctionnement des ONG, en particulier la loi fédérale sur les organisations à but non lucratif et la loi fédérale sur les organisations indésirables, et la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme, comme cela lui a été recommandé précédemment (Finlande)	<b>Acceptée en partie</b> Voir 147.184 et 147. 62.

147.192	Abroger la législation au titre de laquelle les organisations non gouvernementales peuvent être qualifiées d'« agents étrangers » et d'organisations « indésirables » (Nouvelle-Zélande)	<b>Rejetée</b> Voir 147.62.
147.193	Abroger la législation relative aux « agents étrangers » et aux organisations « indésirables » (Lituanie)	<b>Rejetée</b> Voir 147.62.
147.194	Réviser la loi sur les « agents étrangers » et prendre toutes les mesures voulues pour garantir que les organisations de la société civile, y compris les médias, puissent exercer leurs activités sans avoir à craindre d'être stigmatisées ou poursuivies (Pays-Bas)	<b>Acceptée en partie</b> En ce qui concerne la révision de la loi sur les « agents étrangers », la recommandation est rejetée – voir 147.62.
147.195	Revoir la législation régissant le fonctionnement des ONG, dont la loi no 121 sur les organisations à but non lucratif, et la mettre en conformité avec la pratique et les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Mexique)	<b>Rejetée</b> Voir 147.62
147.196	Mettre en oeuvre des programmes visant à mettre un terme aux conditions contraignantes dans lesquelles les ONG et les organisations de la société civile qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme et de la diversité des opinions politiques mènent leurs activités (Roumanie)	<b>Rejetée</b> Ni la législation nationale, ni la pratique dans le domaine d'application des lois ne créent de condition pour limiter l'activité des ONG et des institutions de la société civile, dont celles qui s'occupent de la défense des droits de l'homme. À cet égard, il n'y a pas de nécessité de réaliser des programmes quelconques pour éliminer les restrictions fictives. Des subventions du Président de la Fédération de Russie sont allouées annuellement pour le soutien financier, foncier, informatique et de consultation aux organisations non-commerciales participant au développement des institutions de la société civile et réalisant des projets d'importance sociale, aussi bien que des projets dans le domaine de la défense des droits de l'homme.
147.197	Continuer de prendre des mesures pour renforcer la coopération et la coordination entre pouvoirs publics et organisations de la société civile en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (Philippines)	<b>Acceptée</b>
147.198	Étoffer les subventions fédérales annuelles destinées aux projets présentant une importance pour la société qui sont publiés dans la presse écrite et les médias électroniques (Éthiopie)	<b>Acceptée</b>
147.199	Défendre le droit à la liberté de conscience et de religion en évitant de qualifier des groupes religieux d'« extrémistes » simplement parce qu'ils pratiquent pacifiquement leur religion comme cela a été le cas pour les Témoins de Jéhovah (Nouvelle-Zélande)	<b>Acceptée en partie</b> Rejetée en ce qui concerne l'affirmation que la législation sur l'extrémisme est employée afin de limiter la liberté de conscience et de culte, car cette partie de la recommandation est basée

		<p>sur une affirmation incorrecte.</p> <p>L'organisation a été reconnue comme extrémiste par la Cour suprême de la Fédération de Russie, après quoi l'activité de l'organisation a été interdite sur le territoire de la Fédération de Russie. Les membres de l'organisation ont exercé leur droit de faire appel à ce verdict.</p> <p>L'interdiction comme telle de l'activité de l'organisation « Les Témoins de Jéhovah » ne signifie pas la restriction du droit à la liberté de culte de ses adhérents qui gardent toujours le droit à leur pratique religieuse si la forme de cette pratique ne contredit pas les normes de la législation russe.</p>
147.200	Reconsidérer la décision récente d'interdire des Témoins de Jéhovah et mettre fin aux persécutions visant cette communauté religieuse (Espagne)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>L'organisation a été reconnue comme extrémiste par la Cour suprême de la Fédération de Russie, après quoi l'activité de l'organisation a été interdite sur le territoire de la Fédération de Russie. Les membres de l'organisation ont exercé leur droit de faire appel à ce verdict.</p> <p>L'interdiction comme telle de l'activité de l'organisation « Les Témoins de Jéhovah » ne signifie pas la restriction du droit à la liberté de culte de ses adhérents qui gardent toujours le droit à leur pratique religieuse si la forme de cette pratique ne contredit pas les normes de la législation russe.</p>
147.201	Mettre fin aux actes prenant les Témoins de Jéhovah comme cible parce qu'ils exercent leur liberté religieuse (Islande)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>Voir 147.200</p>
147.202	Respecter les obligations internationales qui lui incombent et modifier sa législation afin de garantir le droit des adeptes des Témoins de Jéhovah d'exercer pacifiquement leur liberté de religion et de conviction en Fédération de Russie (Danemark)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>La législation russe sur la garantie de la liberté de culte répond aux obligations internationales de la Fédération de Russie dans le domaine de la défense des droits de l'homme. Il n'est pas nécessaire d'y apporter des modifications quelconques.</p>
147.203	Ne pas interdire des groupes religieux pour extrémisme alors que ceux-ci pratiquent pacifiquement leur religion et lever les poursuites administratives et pénales contre des membres de ces groupes (Luxembourg)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>Recommandation basée sur la supposition incorrecte sur l'interdiction des groupes religieux pacifiques en les accusant d'extrémisme. La question du bien-fondé de l'accusation d'infractions administratives ou pénales est réglée par les autorités nationales compétentes, y compris les tribunaux.</p>
147.204	Ne pas interdire des groupes religieux au motif qu'ils seraient « extrémistes » et garantir pleinement aux membres de ces groupes le droit de pratiquer leur religion ou leurs convictions (Finlande)	<p><b>Rejetée</b></p> <p>L'interdiction comme telle de l'activité de telle ou telle organisation ne signifie pas la restriction du droit à la liberté de culte de ses adhérents qui gardent toujours le droit à leur pratique religieuse si la forme de cette pratique ne contredit pas les normes de la législation russe.</p> <p>Voir aussi 147.202 и 147.203</p>
147.205	Abroger la loi de 2013 incriminant « l'offense aux sentiments religieux des croyants »	<p><b>Rejetée</b></p>

	(France)	À présent il n'y a pas de nécessité d'abolir la responsabilité pénale pour l'insulte aux sentiments des croyants.
147.206	Respecter les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de religion et veiller à ce que les groupes religieux ne fassent pas l'objet de discrimination (Australie)	<b>Acceptée</b>
147.207	Intensifier les efforts visant à promouvoir et protéger la liberté de religion ou de conviction, notamment en garantissant la liberté de toutes les personnes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire (Brésil)	<b>Acceptée</b>
147.208	Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des personnes, notamment en renforçant sa coopération avec la communauté internationale, et renforcer les activités visant à offrir une assistance aux victimes de la traite (Sri Lanka)	<b>Acceptée</b>
147.209	Continuer de s'employer activement à lutter contre la traite aux échelons national et international (Biélorus)	<b>Acceptée</b>
147.210	Redoubler d'efforts pour combattre la criminalité organisée, dont la traite (Arménie)	<b>Acceptée</b>
147.211	Prendre de nouvelles mesures pour lutter efficacement contre la traite, en particulier la traite des personnes appartenant à un groupe vulnérable telles que les femmes et les enfants, et améliorer l'assistance aux victimes (Bosnie-Herzégovine)	<b>Acceptée</b>
147.212	Adopter un plan national de lutte contre la traite (Bahreïn)	<b>Rejetée</b>  La législation russe contient déjà des moyens efficaces de lutte contre la traite des personnes, l'adoption d'un plan national n'est pas nécessaire.
147.213	Continuer de s'employer à progresser substantiellement dans la lutte contre la traite (Turkménistan)	<b>Acceptée</b>
147.214	Continuer de s'employer à progresser substantiellement dans la lutte contre la traite (Turkménistan)	<b>Acceptée</b>
147.215	Veiller à l'application des mesures prévues par le cadre régissant la politique familiale publique de la Fédération de Russie jusqu'en 2025 (Biélorus)	<b>Acceptée</b>
147.216	Mettre en place un système national de sécurité sociale pour la population (Nicaragua)	<b>Acceptée</b>
147.217	Mettre en place un système de sécurité sociale à l'intention de ses citoyens (Cuba)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>

147.218	Renforcer les activités en cours visant à garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de ses citoyens (Cuba)	<b>Acceptée</b>
147.219	Continuer de s'employer à réduire le chômage, notamment en améliorant les programmes de formation pertinents (Égypte)	<b>Acceptée</b>
147.220	Prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes en matière d'emploi et de profession, à tous les niveaux de responsabilité (Algérie)	<b>Acceptée</b>
147.221	Déployer des efforts pour faire baisser le taux de chômage chez les jeunes dans les zones rurales (Serbie)	<b>Acceptée</b>
147.222	Continuer de promouvoir des politiques propres à multiplier les possibilités d'emploi offertes aux jeunes dans les zones rurales (État plurinational de Bolivie)	<b>Acceptée</b>
147.223	Continuer de prendre des mesures énergiques pour améliorer le taux d'emploi, en particulier chez des jeunes vivant dans les zones rurales et reculées (Chine)	<b>Acceptée</b>
147.224	Poursuivre la mise en œuvre de politiques d'aide sociale ciblées visant à réduire la pauvreté et à améliorer les perspectives d'emploi de ses citoyens (Singapour)	<b>Acceptée</b>
147.225	Continuer de prendre des mesures appropriées pour accroître les revenus de la population et réduire la pauvreté (Chine)	<b>Acceptée</b>
147.226	Continuer de s'employer à garantir l'égalité sociale et à réduire les écarts en matière de bien-être entre la population des zones urbaines et celle des zones rurales (Ouzbékistan)	<b>Acceptée</b>
147.227	Continuer de prendre des mesures énergiques pour développer son système de santé en vue d'améliorer l'espérance de vie (Chine)	<b>Acceptée</b>
147.228	Renforcer les programmes tendant à promouvoir le droit des personnes au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, en particulier ceux visant à réduire la consommation de tabac et d'alcool (République arabe syrienne)	<b>Acceptée</b>
147.229	Interdire la réalisation d'interventions médicales sur les intersexes sans leur consentement tant que les intéressés n'ont pas atteint un âge où ils sont suffisamment mûrs pour donner leur consentement libre et éclairé, sauf dans les cas où une telle intervention est indispensable au développement des fonctions vitales de la personne (Espagne)	<b>Rejetée</b>  À l'étape appropriée les autorités russes examineront, le cas échéant, la question des garanties supplémentaires en ce qui concerne le respect des droits des intersexués.

147.230	Continuer de prendre des mesures pour améliorer et faciliter l'accès aux services de santé dans les zones rurales et reculées (République bolivarienne du Venezuela)	<b>Acceptée</b>
147.231	Continuer de prendre des mesures appropriées pour réduire la consommation de tabac et d'alcool dans le cadre de la promotion des programmes en faveur de la réalisation du droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible (République islamique d'Iran)	<b>Acceptée</b>
147.232	Appliquer les mesures voulues pour garantir aux enfants l'accès à une éducation de base gratuite, en particulier à ceux vivant dans les zones rurales et appartenant à un groupe vulnérable (État de Palestine)	<b>Acceptée</b>
147.233	Poursuivre les efforts tendant à faciliter l'accès des enfants à une éducation de base gratuite, en particulier ceux vivant dans les zones rurales ou appartenant à un groupe défavorisé (Algérie)	<b>Acceptée</b>
147.234	Garantir l'accès universel à une éducation de qualité (Philippines)	<b>Acceptée</b>
147.235	Approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices s'y rapportant (Argentine)	<b>Acceptée en partie</b>  Nous sommes d'avis que ce document mérite d'être étudié. Toutefois, la Déclaration n'est pas juridiquement contraignante et donc ne requiert pas une approbation formelle au niveau national. Outre cela une situation de conflit armé est absente sur le territoire de la Fédération de Russie.
147.236	Étudier la possibilité de prendre des mesures propres à renforcer l'efficacité et la responsabilisation au sein du système de prestation de services publics dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable (Azerbaïdjan)	<b>Acceptée</b>
147.237	Renforcer le cadre juridique de la lutte contre la traite, phénomène qui touche principalement les femmes et les enfants (Pologne)	<b>Acceptée</b>
147.238	Prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les actes de violence et les manifestations d'intolérance ciblant les femmes quelles qu'en soient les motivations – racisme, xénophobie ou orientation sexuelle – et garantir les droits de toutes les femmes sans discrimination (Suisse)	<b>Acceptée</b>

147.239	Poursuivre les efforts visant à combattre la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Tunisie)	<b>Acceptée</b>
147.240	Renforcer les mesures publiques visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles (Chili)	<b>Acceptée</b>
147.241	Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes et des filles, notamment en veillant à ce que tous les auteurs soient poursuivis et sanctionnés (Botswana)	<b>Acceptée</b>
147.242	Prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations de violence familiale et poursuivre les auteurs de ce type d'acte (Burkina Faso)	<b>Acceptée</b>
147.243	Continuer de s'employer à protéger les droits des femmes et à prévenir la violence familiale (Viet Nam)	<b>Acceptée</b>
147.244	Redoubler d'efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale et la violence sexuelle (Pérou)	<b>Acceptée</b>
147.245	Mettre en place un cadre global pour l'élimination de la violence sexuelle et de la violence familiale à l'égard des femmes et des enfants (Chypre)	<b>Acceptée en partie</b>  Dans le cadre de la réalisation de la Stratégie nationale pour les femmes pour les années 2017-2022 une attention considérable est prêtée aux questions de la prévention de la violence contre les femmes.
147.246	Poursuivre l'action menée pour garantir l'accès à la justice des femmes et des filles victimes de violence familiale et de violence sexuelle (Gabon)	<b>Acceptée</b>
147.247	Continuer de prendre des mesures efficaces de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Roumanie)	<b>Acceptée</b>
147.248	Continuer de s'employer à combattre la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines (Bosnie-Herzégovine)	<b>Acceptée</b>
147.249	Adopter et appliquer des mesures visant à promouvoir et à garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur le genre (Brésil)	<b>Acceptée</b>
147.250	Appliquer des mesures pour combattre la discrimination et la violence à l'égard des	<b>Acceptée en partie</b>



	femmes, en mettant au point des stratégies tendant à éliminer les conceptions et les préjugés patriarcaux concernant le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille et de la société (Uruguay)	Recommandation incorrecte en ce qui concerne l'élaboration de la stratégie pour éradiquer les comportements patriarcaux. La Stratégie nationale pour les femmes pour les années 2017-2022 prête une attention considérable aux questions de la prévention de la violence contre les femmes et de la lutte contre les stéréotypes sexistes.
147.251	Prendre les mesures voulues pour combattre les préjugés concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société (Afghanistan)	<b>Acceptée</b>
147.252	Mettre pleinement en oeuvre la stratégie nationale en faveur des femmes 2017-2022 afin de prévenir la violence à l'égard des femmes, combattre les préjugés sexistes et garantir la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions (Namibie)	<b>Acceptée</b>
147.253	Continuer de s'employer à mettre en oeuvre la stratégie nationale en faveur des femmes 2017-2022 afin de créer les conditions nécessaires à la pleine participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle (Bangladesh)	<b>Acceptée</b>
147.254	Continuer de s'employer à mettre en oeuvre la stratégie nationale en faveur des femmes 2017-2022, qui a pour objectif de créer les conditions nécessaires à la participation pleine et égale des femmes aux aspects politique, économique, social et culturel de la vie en société (Soudan)	<b>Acceptée</b>
147.255	Promouvoir l'exécution du programme national 2021, en s'attachant spécialement à encourager la participation des femmes à la vie publique (Émirats arabes unis)	<b>Acceptée</b>
147.256	Continuer de prendre des mesures efficaces pour promouvoir les droits des femmes ainsi que leur participation à la vie politique et aux décisions (Népal)	<b>Acceptée</b>
147.257	Mettre en oeuvre des programmes visant à sensibiliser davantage les femmes aux droits qui sont les leurs et aux voies de recours qui leur sont ouvertes pour réclamer la protection de leurs droits (Philippines)	<b>Acceptée</b>
147.258	Veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues aux fins de l'application pleine et efficace de la stratégie nationale en faveur des femmes (Singapour)	<b>Acceptée</b>
147.259	Prendre des mesures pour éliminer les préjugés sexistes limitant les possibilités des femmes de suivre des études et de participer à la vie publique (République de Corée)	<b>Acceptée</b>
147.260	Renforcer la législation du travail afin d'y incorporer une perspective antisexiste et veiller à ce que cette législation n'établisse pas de discrimination à l'égard des femmes dans le domaine professionnel (Mexique)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>  La législation du travail de la Fédération de Russie interdit toute discrimination sexuelle. La discrimination sexuelle entraîne la responsabilité pénale. La législation russe ne contient pas de

		normes limitant les droits des femmes.
147.261	Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'accès des femmes au marché du travail (Iraq)	<b>Acceptée</b>
147.262	Prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, notamment en supprimant la liste des professions qui leur sont interdites (Belgique)	<b>Acceptée en partie</b> Rejetée en ce qui concerne la suppression de la liste des professions interdites: voir 147.121.
147.263	Supprimer la liste des professions interdites aux femmes et ratifier la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe (France)	<b>Rejetée</b> En ce qui concerne la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, voir 147.56. En ce qui concerne la suppression de la liste des professions interdites aux femmes, voir 147.121.
147.264	Renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes en matière d'emploi et de profession (Côte d'Ivoire)	<b>Acceptée</b>
147.265	Continuer d'appliquer des politiques tendant à créer des conditions favorisant la participation pleine et égale des femmes à la vie publique (Angola)	<b>Acceptée</b>
147.266	Garantir l'accès de toutes les femmes et toutes les filles aux services de santé de base, en particulier dans les zones rurales (Afghanistan)	<b>Acceptée</b>
147.267	Poursuivre ses efforts en matière de lutte contre le travail des enfants (Azerbaïdjan)	<b>Acceptée</b>
147.268	Intensifier les activités visant à combattre la traite des enfants et leur exploitation sexuelle (Kirghizistan)	<b>Acceptée</b>
147.269	Prendre des mesures pour garantir l'élimination de la vente et de la traite d'enfants, notamment en menant des enquêtes et en poursuivant énergiquement les personnes participant à pareilles activités ainsi qu'en faisant bénéficier les enfants victimes de la traite de services de réadaptation et de réinsertion (Thaïlande)	<b>Acceptée</b>
147.270	Intensifier les activités visant à offrir des possibilités de réadaptation et de réinsertion aux enfants victimes de la traite (Maldives)	<b>Acceptée</b>
147.271	Poursuivre l'action menée pour protéger les enfants contre la violence et l'exploitation sexuelle (Tunisie)	<b>Acceptée</b>
147.272	Continuer de s'employer à combattre l'exploitation des enfants et les sévices sexuels à enfant (Pérou)	<b>Acceptée</b>
147.273	Poursuivre l'action menée pour prévenir toutes les formes de violence infligées à des enfants et des adolescents, y compris les violences sexuelles sur mineurs, et garantir l'accès des enfants et des adolescents à la justice et à des moyens d'obtenir réparation (Équateur)	<b>Acceptée.</b>
147.274	Continuer d'apporter aux enfants le soutien nécessaire et de leur offrir des possibilités	<b>Acceptée</b>

	d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux (République démocratique populaire lao)	
147.275	Continuer de renforcer les mesures et les programmes de promotion et de protection des droits de l'enfant (Sri Lanka)	<b>Acceptée</b>
147.276	Poursuivre les activités visant à protéger les droits des enfants (Malaisie)	<b>Acceptée</b>
147.277	Mettre effectivement à la disposition du Bureau du Commissaire aux droits de l'enfant des ressources suffisantes pour qu'il puisse promouvoir et protéger tous les droits de l'enfant (Namibie)	<b>Acceptée</b>
147.278	Poursuivre les efforts visant à octroyer une aide publique aux familles qui ont des enfants et à améliorer leurs conditions de vie, notamment en augmentant le montant des allocations (Pakistan)	<b>Acceptée</b>  Les pensions de réversion versées aux enfants en cas de disparition du soutien de famille et les pensions sociales pour les enfants handicapés et les personnes handicapées depuis l'enfance sont susceptibles de revalorisation annuelle afin de préserver leur faculté d'achat.
147.279	Mettre fin à l'infliction de châtiments corporels aux enfants sous quelque forme que ce soit et dans tous les domaines de la vie sociale, et encourager leur remplacement par des méthodes de discipline non violentes (Uruguay)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>  Voir 147.58
147.280	Adopter une législation interdisant expressément l'infliction de châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes, y compris dans le cadre familial (Monténégro)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>  Voir 147.58
147.281	Continuer de s'efforcer de réduire le nombre d'enfants, y compris d'enfants handicapés, placés en institution et mettre l'accent sur les activités visant à aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants (Égypte)	<b>Acceptée</b>
147.282	Continuer d'améliorer les mécanismes visant à prévenir la diffusion d'informations qui incitent les enfants à commettre des infractions mettant en danger la vie et la santé humaines (République islamique d'Iran)	<b>Acceptée</b>
147.283	Poursuivre les activités en cours tendant à garantir la réalisation des droits des enfants à l'éducation préscolaire (République islamique d'Iran)	<b>Acceptée</b>
147.284	Renforcer la protection des droits des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et d'autres groupes vulnérables (Bulgarie)	<b>Acceptée</b>  La consolidation des actions visant à la promotion et la protection des droits de l'enfant sera effectuée dans le cadre de la Décennie de l'enfance déclarée par le Décret du Président de la Fédération de Russie. La protection des droits des personnes âgées est assurée dans le cadre de la réalisation de la Stratégie d'actions pour les seniors jusqu'à 2025, approuvée par l'ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie.
147.285	Continuer de soutenir et de promouvoir le recrutement de personnes handicapées (République démocratique populaire lao)	<b>Acceptée</b>

147.286	Accorder un rang de priorité à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées (Afrique du Sud)	<b>Acceptée</b>
147.287	Renforcer les cadres juridiques et les programmes sociaux conçus à l'intention des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants en situation de vulnérabilité au sein de leur famille et les personnes handicapées (Liban)	<b>Acceptée</b>
147.288	Continuer de prendre des mesures pour allouer des aides sociales à la population, en particulier aux personnes handicapées, aux retraités, aux femmes et aux enfants (Libye)	<b>Acceptée</b>
147.289	Continuer d'assurer l'éducation, l'adaptation sociale et l'insertion des enfants handicapés (Pakistan)	<b>Acceptée</b>  La Fédération de Russie assure le soutien des personnes handicapées et des séniors de la part de l'État, développe son système des services sociaux, accorde des pensions d'État, des allocations et d'autres garanties de sécurité sociale.
147.290	Réexaminer et renforcer le système d'aide mis en place à l'intention des familles des personnes handicapées (Chypre)	<b>Acceptée en partie</b>  La Fédération de Russie continuera ses efforts pour soutenir les familles des personnes handicapées.
147.291	Renforcer la protection des droits des personnes handicapées, notamment en accélérant l'adoption du projet de loi fédérale, et garantir aux utilisateurs de fauteuils roulants le droit incontestable d'accéder sans entrave aux immeubles d'habitation (Hongrie)	<b>Acceptée en partie</b>  La Fédération de Russie continuera ses efforts actifs pour élargir les garanties des droits des personnes handicapées. Des lois fédérales établissant les exigences au libre accès des personnes handicapées, y compris en fauteuils roulants, dans les immeubles résidentiels sont adoptées dans la Fédération de Russie.
147.292	Continuer de prendre des mesures pour protéger les droits des personnes âgées et des personnes handicapées (Ouzbékistan)	<b>Acceptée</b>
147.293	Intensifier les efforts déployés pour promouvoir et préserver les langues des peuples autochtones, notamment au moyen du système éducatif et par l'adoption de mesures propres à préserver le patrimoine culturel immatériel (Nicaragua)	<b>Acceptée</b>
147.294	Renforcer le cadre juridique afin de garantir le développement socioéconomique et culturel durable des peuples autochtones (Afrique du Sud)	<b>Acceptée</b>
147.295	Continuer d'associer activement les représentants des peuples autochtones aux activités internationales liées à la protection de leurs droits (République bolivarienne du Venezuela)	<b>Acceptée</b>  Voir 147.72. Les représentants des petites minorités autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient participent régulièrement au travail de l'Instance permanente sur les questions autochtones.
147.296	Continuer de renforcer les politiques de promotion et de protection des droits des peuples autochtones (État plurinational de Bolivie)	<b>Acceptée</b>

147.297	Améliorer la situation précaire des peuples autochtones (Estonie)	<b>Rejetée</b>  Un système global de garantie des droits des peuples autochtones est déjà créé dans la Fédération de Russie.
147.298	Harmoniser les diverses lois sur les droits des peuples autochtones, en particulier en ce qui concerne l'accès à la terre et aux ressources naturelles, et accorder une attention particulière à la protection de leur milieu naturel (Hongrie)	<b>Acceptée en partie.</b>  La législation de la Fédération de Russie assure déjà la protection appropriée des droits des peuples autochtones. La Russie continue ses efforts pour perfectionner la législation concernée et élargir le système des garanties.
147.299	Prendre de nouvelles mesures concrètes et efficaces en vue de protéger et d'inclure dans la société tous les groupes minoritaires (Malaisie)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>
147.300	Prendre des mesures supplémentaires pour réduire le nombre de cas d'apatridie chez les personnes appartenant à un groupe minoritaire (Serbie)	<b>Acceptée et déjà réalisée.</b>
147.301	Continuer d'accorder des aides sociales et des prestations aux minorités (Inde)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>
147.302	Continuer d'aider toutes les minorités ethniques à préserver leur langue, leur culture et leurs traditions (Indonésie)	<b>Acceptée</b>
147.303	Poursuivre l'application des mesures tendant à éliminer la discrimination à l'égard des Roms (Pérou)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>  Les faits de discrimination concernant la population tzigane ne sont pas fixés dans la Fédération de Russie, tous les cas de conflits impliquant les Tziganes portent un caractère purement social.
147.304	Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'intégration des migrants (Viet Nam)	<b>Acceptée</b>
147.305	Renforcer la mise en oeuvre des politiques visant à réduire le nombre de personnes non enregistrées, en particulier les apatrides, les réfugiés, les titulaires de permis de séjour temporaire et les personnes appartenant à certains groupes minoritaires (Angola)	<b>Acceptée</b>
147.306	Intensifier les efforts déployés pour mettre fin à l'apatridie, notamment en établissant des garanties permettant d'assurer l'enregistrement de tous les enfants nés dans le pays, y compris des enfants apatrides et des enfants appartenant à un groupe minoritaire (Thaïlande)	<b>Acceptée et déjà réalisée</b>
147.307	User de son influence pour faire en sorte que les observateurs internationaux puissent accéder sans entrave à la Crimée, aux régions situées dans l'est de l'Ukraine et aux régions géorgiennes de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud (Australie)	<b>Acceptée en partie</b>  La Russie est prête au dialogue avec l'ONU et d'autres organisations internationales au sujet du respect des droits de l'homme en Crimée dans le cadre des procédures applicables au respect par la Fédération de Russie de ses obligations dans ce domaine sur le territoire de la Russie. Nous sommes prêts à accueillir les missions des organisations concernées en Crimée si elles sont envoyées dans le cadre du mandat de l'organisation conformément aux procédures applicables à la visite du territoire de la Fédération de Russie.

		En ce qui concerne la recommandation sur le Donbass, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, elle est inacceptable car elle n'est pas conforme aux documents fondamentaux sur les modalités et la base de l'Examen périodique universel (résolutions CDH 5/1 et 16/21). En particulier, elle ne concerne pas la situation des droits de l'homme dans l'Etat sous l'Examen périodique universel, notamment la Russie.
147.308	Donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale concernant l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Crimée (Ukraine)	<b>Rejetée</b>  La position de la Fédération de Russie concernant lesdites résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies est bien connue et exposée dans les interventions des représentants russes lors de l'adoption des documents en question, aussi bien que dans les commentaires du Ministère des affaires étrangères de la Russie.
147.309	Abroger les lois de la Fédération de Russie dont l'application est imposée en Crimée occupée et respecter les lois en vigueur en Ukraine (Ukraine)	<b>Rejetée</b>  Nous rejetons catégoriquement la thèse sur la soi-disant « occupation » de la Crimée. Nous soulignons que la République de Crimée et de la ville fédérale de Sébastopol ont rejoint la Fédération de Russie à la suite du référendum réalisé en stricte conformité avec le droit international. Par voie du référendum la population de la Crimée a exercé son droit à l'autodétermination fixé dans les documents fondamentaux comme la Charte de l'ONU et l'article premier commun aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, aussi bien que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. La Constitution de la Fédération de Russie, la législation russe et les autres actes réglementaires sont pleinement en vigueur sur le territoire de la République de Crimée et de la ville fédérale de Sébastopol en tant qu'entités constitutives de la Fédération de Russie.